



FISCAL : Réponse de l'administration fiscale au sujet de la mise en œuvre de l'article 94 de la loi de finances pour 2024 aux établissements équestres – seuil du micro-BA

Fwd: GHN : Micro BA/Réel - Mise en œuvre de l'article 94 de la LF 2024 aux
établissements équestres // 2024/2599

DGFIP GF2A - BUR ANIMATION FISC PRO (CG) [REDACTED]@dgfip.finances.gouv.fr>

Mar 07/05/2024 18:13

Bonjour,

Par courriel du 22 mars, vous nous avez interrogé concernant le formalisme en cas d'option au réel
caduque suite au rehaussement du seuil du régime micro-BA.

L'article 94 I-C de la Loi de finances pour 2024 a relevé, de façon exceptionnelle, le seuil
d'application du régime micro-BA de 91 900 € à 120 000 € pour les exercices ouverts à compter du
1er janvier 2024.

En raison du relèvement de ce seuil, certains exploitants agricoles, qui relevaient du régime réel,
sont dorénavant soumis de plein droit au régime micro-BA. Ces exploitants doivent normalement
exercer une option expresse pour continuer à bénéficier du régime réel d'imposition.

A titre de simplification, il est admis pour ces exploitants que le simple dépôt de la déclaration des
résultats imposés selon le régime réel des bénéficiaires agricoles (formulaires 2143-SD et 2139-SD) au
titre de l'exercice clos en 2023 ait valeur d'option pour le régime réel.

Cette mesure de simplification ne concerne pas les exploitants agricoles relevant du régime micro-
BA dont la moyenne triennale des recettes est inférieure à 91 900 €, qui devront continuer à
exercer une option expresse s'ils souhaitent bénéficier du régime réel.

Le bureau GF-2A reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Florent Boissay

Chef de Bureau

GF-2A

**Bureau animation de la fiscalité des
professionnels**



Bât. Turgot - Bureau 705 V

86 allée de Bercy - 75012 PARIS